

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2024-838 PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE LOTISSEMENT DU
MOULIN ET LE PARC DU COURLIS**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'article L.2125-1 2° du code Général des Collectivités Territoriales selon lequel l'autorisation d'occupation du domaine public peut-être délivré gratuitement ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise Routière des Pyrénées en date du 28 novembre 2024 pour installer une base de vie,
- **Considérant** que pour permettre l'organisation des travaux, assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrête municipal n°2024-739 en date du 22 novembre 2024.

Article 2 :

Le stationnement sera temporairement réglementée sur le lotissement du Moulin, entre le n°27 et le n°29, du 13 janvier 2025 au 29 février 2025, dans les conditions définies ci-après.

Article 3 :

Durant la période sont implantées :

- une zone de stockage à hauteur du n°29 du lotissement du Moulin. La zone de stockage est implantée, partie sur la chaussée (sens de circulation est-ouest entre le n°27 et le n°29 du lotissement du Moulin), partie sur le domaine public.

La circulation sur la voie du Lotissement du Moulin, entre le n°27 et le n°29 se fait sur une voie de circulation, avec un sens de priorité de passage, dans le sens Ouest – Est.

- une base de vie sur le Parc du Courlis, sur le domaine public.

Article 4 :

La base de vie et la zone de stockage doivent être équipées d'un dispositif réfléchissant permettant aux usagers de la route de les voir de nuit, sans éclairage public.

La base de vie et la zone de stockage permettent de stocker du matériel et des containers faisant office de lieu de vie pour les employés du chantier.

L'installation de la base de vie et de la zone de stockage devront se faire à plus d'1m40 du mur de la propriété attenante.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers pendant la durée d'occupation du domaine public. **L'entreprise s'engage à faire réaliser un constat d'huissier préalable avant l'installation de la base de vie.**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Toutes précautions devront être prises par l'entreprise lors de l'installation de la base de vie et de la zone de stockage et le repli de son chantier ainsi que pendant son déroulement pour ce qui concerne la préservation de l'intégrité du domaine public : voirie, réseaux, espaces verts, éclairage public ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes.

La base de vie et la zone de stockage seront fermées par un dispositif matériel rigide (sans empiétement sur chaussée) et s'opposant efficacement aux chutes de personnes et à leur pénétration sur la zone.

L'entreprise devra maintenir propre le domaine public et devra en effectuer au minimum un nettoyage quotidien à l'issue de la journée de travail et jusqu'à la fin du chantier.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées à l'issue des travaux, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'entreprise Routière des Pyrénées.

Le stationnement est interdit entre le n°27 et e n°29 du lotissement du Moulin à AUREILHAN. Tout stationnement est considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 5 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 6 :

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise Routière des Pyrénées (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

Le présent arrêté sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 10 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur du SYMAT ;
- M. le Directeur de KEOLIS ;
- M. le Directeur de l'entreprise Routière des Pyrénées.

Fait à AUREILHAN, le 03 DEC. 2024

**La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**

Frédérique BELLARDI.



